



Préavis

Objet : Traitement des fonds propres réglementaires liés à certains éléments importants aux fins de Bâle I en vertu des nouvelles normes comptables relatives aux instruments financiers

Catégorie : Fonds propres

Date : Mai 2006

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a examiné l'impact qu'auront certains éléments des nouvelles normes canadiennes de comptabilisation des instruments financiers sur les fonds propres réglementaires des institutions de dépôts. Nous avons notamment tenu de vastes consultations auprès des secteurs réglementés afin d'évaluer les répercussions. Le présent préavis décrit les décisions du BSIF sur le traitement des fonds propres réglementaires en vertu de Bâle I découlant de la mise en œuvre des nouvelles normes comptables. Le traitement des fonds propres réglementaires aux fins de Bâle II fera l'objet de consignes ultérieures.

Couverture de flux de trésorerie

La juste valeur des pertes et des gains cumulatifs nets après impôt non réalisés découlant des activités de couverture de flux de trésorerie ne sera pas prise en compte dans le calcul des fonds propres réglementaires (pas de ligne dans l'état des NFP).

Couverture de la juste valeur

Comme le revenu net comprendra les gains et les pertes non réalisés découlant de la juste valeur des éléments couverts et des éléments de couverture, ces gains et pertes seront inclus dans les fonds propres de catégorie 1 provenant des bénéficiaires non répartis. Le traitement comptable ne sera pas rajusté, puisque les gains et les pertes sur les éléments couverts et les éléments de couverture s'annuleront.



Instruments disponibles à la vente

Dépréciation

Les pertes découlant de la dépréciation d'instruments disponibles à la vente seront comptabilisées en revenu net et, par conséquent, le BSIF n'aura pas à rajuster leur traitement comptable. Les pertes sur dépréciation ne doivent toutefois pas être déduites des gains non réalisés.

Actions disponibles à la vente

Les institutions doivent établir, à la date des états financiers, la valeur des pertes et des gains nets après impôt sur les actions disponibles à la vente. Une fois déterminée, la juste valeur des pertes cumulatives nettes après impôt non réalisées sera déduite lors du calcul des fonds propres de catégorie 1. La juste valeur des gains cumulatifs nets après impôt non réalisés sera comprise dans les fonds propres de catégorie 2A (nouvelles lignes dans l'état NFP).

Titres de créance disponibles à la vente

La juste valeur des pertes et des gains cumulatifs nets après impôt non réalisés sur les titres de créance disponibles à la vente ne sera pas comprise dans le calcul des fonds propres réglementaires (pas de ligne dans l'état NFP).

Prêts disponibles à la vente

Compte tenu du traitement des titres de créance disponibles à la vente aux fins des fonds propres, la juste valeur des pertes et des gains cumulatifs nets après impôt non réalisés sur les prêts disponibles à la vente ne sera pas comprise dans le calcul des fonds propres réglementaires (pas de ligne dans l'état NFP).

Option de la juste valeur

Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de la ligne directrice D-10, *Comptabilisation des instruments financiers désignés option de la juste valeur* entreront dans le calcul des fonds propres de catégorie I par le biais des bénéfices non répartis. L'on s'attend à ce que les institutions respectent les critères de cette ligne directrice, qui reprend les consignes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'on s'attend à ce que les banques mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément aux consignes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Lorsque le BSIF signalera aux dirigeants des banques des lacunes de gestion ou de contrôle des risques touchant l'utilisation de l'option de la juste valeur, il tiendra compte de la gamme complète des mesures de surveillance à sa disposition pour veiller à ce que les dirigeants accordent à ces lacunes l'attention voulue et les combrent en temps opportun.

Risque de crédit de l'institution

La juste valeur des gains cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur sera déduite des fonds propres de catégorie 1. Inversement, la juste valeur des pertes cumulatives nettes après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur sera incluse dans les fonds propres de catégorie 1 (nouvelle ligne dans l'état NFP).

Actifs pondérés en fonction des risques

Le BSIF a également examiné les répercussions des nouvelles normes comptables canadiennes relatives aux instruments financiers sur le calcul des actifs pondérés en fonction des risques en vertu des normes de fonds propres de Bâle I. Les données du bilan serviront à calculer les actifs pondérés en fonction des risques pour les actions disponibles à la vente, la couverture de flux de trésorerie et les actifs, sauf les prêts, évalués à leur juste valeur au moyen de la couverture des flux de trésorerie et de l'option de la juste valeur. Dans le cas des titres de créance et des prêts disponibles à la vente à leur juste valeur, des couvertures à la juste valeur et de l'option de la juste valeur, le coût amorti servira à déterminer les actifs pondérés en fonction des risques.

Ratio actif/fonds propres

Une fois Bâle II en place, le BSIF entend revoir ce ratio. Dans l'intervalle, il harmonisera l'utilisation du coût amorti pour certains actifs aux fins du critère de la pondération en fonction des risques et du ratio actif/fonds propres.

Portefeuille de négociation/portefeuille bancaire

Sans égard au classement comptable, le traitement des fonds propres du portefeuille de négociation et du portefeuille bancaire est le même qu'avant la mise en œuvre des nouvelles normes canadiennes de comptabilisation des instruments financiers. Les banques doivent donc examiner la ligne directrice sur les NFP pour prendre connaissance du traitement des fonds propres à l'égard du portefeuille bancaire et du risque de marché.